

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE L'ISLET**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**RÈGLEMENT N° 516- 2022**

---

**RÈGLEMENT N° 516- 2022 CONCERNANT LA  
CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE**

---

- ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aubert peut créer un comité consultatif de l'environnement et du développement durable pour l'aider dans l'établissement et le respect d'une politique de protection de l'environnement et de développement durable sur son territoire ;
- ATTENDU QUE** le Conseil est favorable à la création d'un tel comité consultatif ;
- ATTENDU QUE** le Conseil considère opportun de bénéficier de la participation et des compétences de ses citoyens par le biais d'un tel comité consultatif ;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par M<sup>me</sup> Lucie Turcotte lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 6 décembre 2022.
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. François Diguier, appuyé par M<sup>me</sup> Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du règlement N° 516-2022, à savoir :

- Article 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 2 :** Le présent règlement porte le numéro 516 - 2022 et s'intitule « *Règlement concernant la création du comité consultatif de l'environnement et du développement durable* ».
- Article 3 :** Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal, ci-après nommé « le conseil », en matière d'environnement et de développement durable incluant, sans s'y limiter, la qualité de l'eau et la santé des plans d'eau naturels, la lutte contre les changements climatiques, les appareils de chauffage au bois et au mazout, l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement, l'économie d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, les produits polluants et leur stockage, les contaminants, les nuisances et le bruit, les espèces en péril et la

conservation de la faune et de la flore, les pollinisateurs, les écosystèmes, les milieux humides et le patrimoine naturel.

**Article 6 :** Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et les soumet au conseil pour approbation.

**Article 7 :** En sus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres du comité.

**Article 8 :** Le comité est constitué d'au moins un (1) membre du conseil et de quatre (4) autres membres choisis parmi les contribuables du territoire de la Municipalité. En aucun cas le comité ne peut être constitué de plus de deux (2) membres du conseil.

**Article 9 :** En cas de vacance d'un siège, le comité peut continuer de siéger s'il est constitué d'au moins quatre (4) membres, dont au moins un (1) membre du conseil.

**Article 10 :** Le quorum est fixé à la majorité des membres actifs.

**Article 11 :** Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil pour un mandat d'au plus deux (2) ans. Ces mandats peuvent être renouvelés par résolution sur demande écrite déposée au conseil au moins un (1) mois avant échéance.

Le mandat de l'élu siégeant à ce comité prend fin aussitôt qu'il cesse d'être membre du conseil municipal.

Le conseil municipal peut révoquer tout membre du comité si cette personne ne respecte pas le présent règlement dans le cadre de ses fonctions au comité.

**Article 12 :** Le conseil nomme un président et un vice-président sur recommandation du comité. Le titre de président ne peut être détenu par un membre du conseil siégeant au comité.

**Article 13 :** Le directeur général de la Municipalité ou toute autre personne nommée par résolution du conseil agit à titre de secrétaire du comité. Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président.

**Article 14 :** Le conseil peut adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**Article 15 :** Les études, recommandations ou avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Tout document ainsi soumis au conseil doit être signé par le président et le secrétaire du comité ou, en cas d'indisponibilité du président, par le vice-président. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

**Article 16 :** Sauf décision du conseil, les études, recommandations, avis, procès-verbaux et tous autres documents produits par le comité sont confidentiels et à l'usage exclusif de la Municipalité de Saint-Aubert.

**Article 17 :** Le comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses pour le prochain exercice.

**Article 18 :** Sur demande du conseil, le comité doit produire un rapport de ses activités pour une période donnée.

**Article 19 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Ghislain Deschênes, Maire**

---

**Gilles Piché**  
Directeur général et greffier-trésorier

### **PROCÉDURES ACCOMPLIES**

**Date de l'avis de motion :** 6 décembre 2022

**Date du dépôt du projet de règlement :** 6 décembre 2023

**Date de l'adoption du règlement :** 10 janvier 2023

**Avis de promulgation :** 30 janvier 2023

**Entrée en vigueur :** 30 janvier 2023